



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : attribution d'un emplacement dédié à une restauration mobile

ARRETE DU MAIRE

N°AR 2026-178

Le Maire d'Archamps,

- Vu** l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°DE201418 en date du 4 mars 2014 fixant le tarif annuel pour le stationnement de food-truck ;
Vu l'arrêté n°2022-185 en date du 30/09/2022 portant création de deux emplacements de food-truck place de l'Eglise et réglementation ;
Vu la procédure de sélection préalable communiquée par la mairie en date du 14 octobre 2022 ;

ARRETE

Par arrêté en date du 30/09/2022, la mairie a autorisé le stationnement de deux food-truck place de l'Eglise. Ce dispositif a pour objectif d'offrir un service de restauration diversifiée. Cette nouvelle offre devra être de qualité. La mairie se réserve le droit de changer l'emplacement des food-truck, en cas de nécessité.

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'exercice de l'autorisation d'occupation par la Société « Entre Feu et Flocon » place de l'Eglise.

Article 2 :

La mairie autorise la Société « Entre feu et Flocon » à stationner sur l'emplacement dédié à l'accueil des Food-Trucks sur Archamps : - le mercredi de 17h à 23h. En cas d'absence de la Société « Entre feu et Flocon », la mairie se réserve le droit d'attribuer l'emplacement à un autre food-truck.

Article 3 :

Cet arrêté prendra effet le 01/07/2026. Toutefois, la mairie se réserve le droit de mettre fin à cette collaboration à tout moment sous condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant le terme choisi. La Société « Entre feu et Flocon » pourra mettre fin à cette collaboration à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum d'un mois avant le terme choisi.

Article 4 :

La présente autorisation d'occupation précaire est accordée à la Société « Entre feu et Flocon » moyennant le paiement d'une redevance. Pour cette activité, le montant de la redevance a été fixé par délibération de la mairie à 300 € par an pour une présence hebdomadaire. La redevance est payable chaque fin d'année. La



gestion de ce service est assurée par la mairie et le paiement de la redevance devra être effectué dès réception du titre de paiement émis par le Trésor Public.

Article 5 :

L'emplacement réservé aux food-Truck est desservi en électricité mais il n'est pas desservi en eau, il y a la présence d'une fontaine et toilettes publiques en face. La Société « Entre Feu et Flocon » s'engage à ne pas installer de compteur électrique privé. Les eaux usées ne devront pas être jetées dans les regards d'eaux pluviales d'Archamps. Le bénéficiaire de l'autorisation sera autorisé à faire usage d'appareils de cuisson exclusivement électriques ou à gaz en respectant les normes sanitaires et de sécurité en vigueur. La Société « Entre feu et Flocon » ne pourra rien tracer au sol mais pendant la vente, elle pourra poser des supports publicitaires ou 1 à 2 tables « Mange-debout » dans l'environnement de l'emplacement de stationnement qui ne devront constituer aucun risque de chutes pour les piétons. La Société « Entre Feu et Flocon », dans le cadre de l'exploitation du service de restauration, ne devra pas engendrer de gêne tant au niveau du voisinage que pour l'accès des personnes et véhicules dans l'environnement de l'emplacement occupé par le food-truck. Le food-truck devra être présent sur l'emplacement attribué selon le créneau horaire convenu. La Société « Entre feu et Flocon » devra libérer l'emplacement à l'issue du créneau horaire et laisser les lieux propres et sans débris. La Société « Entre feu et Flocon » devra informer la mairie par écrit du lieu de stockage des aliments, une fois l'électricité coupée et le camion remis. La Société devra garantir le respect de la chaîne du froid dans le cadre du stockage des aliments dans le food-truck, et devra prévenir de ses absences au moins 2 semaines à l'avance. Tout changement intervenant dans son statut de commerçant ambulant, devra être envoyé sous 48 heures à la mairie. La Société « Entre feu et Flocon » devra respecter les règles sanitaires auxquelles elle est soumise au même titre que tout restaurateur.

Article 6 :

La Société « Entre Feu et Flocon » déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant tous les risques liés à l'activité de restauration mobile. Une copie de l'attestation d'assurance est transmise à la mairie.

Article 7 :

L'autorisation d'occupation revêt un caractère précaire et révocable tel que déjà mentionné à l'article 3 du présent arrêté. La présente autorisation est nominative et personnelle et ne peut faire l'objet d'une cession. En cas de changement de gérance, cessation d'activité ou règlement judiciaire, le permissionnaire est tenu d'en informer immédiatement la mairie. En cas de manquement à l'une de ses obligations, il appartiendra à la mairie d'en informer la Société « Entre Feu et Flocon » par simple lettre recommandée. Le présent arrêté sera résilié de plein droit sans indemnisation quelconque.

Article 8 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- Mme MEDDAH.

Certifié exécutoire par le Maire

affiché en mairie le
notifié le

En mairie, le 25/06/2026
Le Maire,
David ZAMOFING

